



CANADIAN  
LAWYERS  
INSURANCE  
ASSOCIATION

---

ASSOCIATION  
D'ASSURANCE  
DES JURISTES  
CANADIENS



C B E L A  
THE CANADIAN  
BAR EXCESS  
LIABILITY  
ASSOCIATION

---

ASSOCIATION  
D'ASSURANCE  
RÉSPONSABILITÉ  
EXCÉDENTAIRE  
DU BARREAU  
CANADIEN



A A R E B C

Éditrice: Karen L. Dyck,  
coordonnatrice du programme  
de prévention des pertes

c/o 250 rue Yonge Street  
Bureau/Suite 2900  
Toronto, Ontario  
M5B 2L7  
karen.l.dyck@gmail.com

# BULLETIN SUR LA PRÉVENTION DES PERTES

LIVRAISON NO. 55

AUTOMNE 2012

*Pour obtenir des conseils de prévention des pertes actuelles et régulièrement mises à jour et des liens, consultez eBytes. Abonnez-vous par e-mail, flux RSS ou visitez notre site Web souvent: [www.clia.ca](http://www.clia.ca)*

## ■ Bulletin # 211

### Votre assurance de la responsabilité professionnelle et couverture virtuelle Par Tana Christianson

La Police collective d'assurance de la responsabilité professionnelle des avocats de l'AAJC, qui protègent tous les avocats assurés au Manitoba, contient une exclusion qu'on appelle généralement «couverture virtuelle». L'alinéa 3.9.1 de la Police d'assurance indique que la garantie d'assurance ne s'applique pas à une réclamation découlant « de dommages causés aux biens matériels ou immatériels ou de la perte de leur utilisation, de la perte de données, de la divulgation de renseignements confidentiels ou de toute autre perte directement ou indirectement liée à la réception ou à la transmission d'un virus informatique ou autre programme destructeur par Internet ou par toute autre voie électronique ou par toute atteinte non autorisée à une connexion Internet, à un réseau, à un ordinateur ou à un appareil de télécommunication. »

L'AAJC a clarifié récemment ce que cette exclusion signifie. En fait, il n'y a aucune protection contre la plupart des réclamations virtuelles, incluant les réclamations où le cabinet juridique lui-même subit des dommages résultant d'atteintes non autorisées telles que les cyberattaques, le plantage des systèmes informatiques dû aux virus, le vol, ou le piratage de données ou d'équipement électronique. De plus, il n'y a aucune protection dans les cas où un client subit des dommages résultant de vol, cyberattaques ou piratage des ordinateurs de votre cabinet.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous? Si vous perdez votre androphone, que votre ordinateur portable est volé de votre voiture, ou que les ordinateurs ou serveurs de votre bureau sont volés lors d'une entrée par infraction, votre couverture pour responsabilité professionnelle ne vous protège pas. De même, si vous étiez victime de piratage – comme la cause récente de cyberattaques chez les cabinets de la rue Bay impliqués dans la vente de Potash Corp qui a échoué – les dommages subis par le cabinet ou ses clients ne seraient pas couverts.

Il y a sans doute un nombre d'avocats au Manitoba qui étaient sous l'impression que leur assurance de la responsabilité professionnelle couvrait la perte ou le vol de leur androphone ou de leur ordinateur portable. Mais certains avocats pourraient avoir propagé le malentendu qu'ils seraient protégés si le client dont les informations personnelles étaient contenues sur ces appareils et équipement subissait des dommages lorsque ces appareils étaient soit

volés, piratés ou compromis.

Alors comment vous protéger contre les réclamations dues à la perte d'équipement ou de données compromises? Vous trouverez peut-être une certaine forme de protection contre le vol ou les cyberattaques dans la police d'assurance responsabilité générale de votre cabinet. Lisez cette police attentivement et vérifiez quelles sont les limites de couverture pour des appareils perdus ou volés, y compris l'interruption d'activité. Vérifiez auprès de votre courtier d'assurance pour des polices commerciales spécifiquement conçues pour protéger contre le piratage et les cyberattaques.

Mais plus important encore, prenez toutes les précautions nécessaires pour vous protéger contre les cyberattaques et consultez un expert en sécurité pour les ordinateurs en ce qui concerne les coupe-feu, le chiffrement, les logiciels anti-virus, les mots de passe sécuritaires, les systèmes de détection d'intrusion, ainsi que d'autres méthodes de protection de votre équipement et de l'information de vos clients. Protégez vos appareils portables avec des mots de passe sécuritaires, gardez-les sous clé et rangés dans un endroit sûr lorsque vous ne les utilisez pas, et tenez de ne pas oublier votre portable dans l'autobus.

(Publié originalement dans le Communiqué d'octobre 2012 de la Société du barreau du Manitoba et reproduit avec permission)

## ■ Bulletin # 212

### Les avocats peuvent, eux aussi, être vulnérables

[Traduction] *Lorsque nous étions enfants, nous pensions que lorsque nous serions grands, nous ne serions désormais plus vulnérables. Mais grandir c'est accepter sa vulnérabilité... Être en vie c'est être vulnérable.*

- Madeline l'Engle

Au printemps dernier, la publication de la Stratégie en matière de santé mentale pour le Canada, *Changer les orientations, changer des vies*, nous rappelait que nous pouvons tous, même les avocats, souffrir des effets de la maladie mentale. Le site Protégeons la santé mentale au travail note que :

*... les problèmes de santé psychologique couvrent un large spectre, qui s'étend des difficultés psychologiques légères, à une extrémité (humeur maussade, difficulté à dormir, inquiétude excessive), aux troubles psychologiques graves, à l'autre extrémité (schizophrénie, trouble bipolaire, dépression*

---

---

*sévère). Étant donné que les problèmes de santé psychologique légers sont plus répandus en milieu de travail, ils sont majoritairement responsables des répercussions négatives sur les employés et les employeurs.*

Dans la main-d'œuvre compétente de nos jours, la maladie mentale n'affecte pas seulement les individus et leurs familles, mais l'économie également:

*[Traduction] L'économie d'aujourd'hui étant basée sur la connaissance, il est plus important que jamais de prendre soin de sa santé mentale au travail... « La majorité des emplois de nos jours demandent des habiletés mentales, et non manuelles, définissant ce qu'on appelle une économie du savoir intellectuel...où les troubles mentaux touchant le cerveau sont les principales raisons des réclamations pour invalidité en milieu de travail », coûtant annuellement \$1 trillion à la Communauté Européenne et la Zone de libre-échange nord-américain combinés.*

(Winnipeg Free Press, The Mind Grind, 8 mai 2012)

Ces répercussions pourraient être aggravées par les effets du vieillissement, incluant le déclin des fonctions cognitives, la démence ou la maladie d'Alzheimer.

Lorsqu'un avocat souffre d'une maladie mentale, son habileté à pratiquer pourrait en souffrir. Le Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (le Code type) stipule clairement qu'il est du devoir de l'avocat de fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste; mais il est moins clair quant aux obligations de ceux qui constatent un problème de santé mentale chez l'un des leurs. En ce qui concerne ses collègues ou associés, le Code type note que « ...Un juriste incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence du juriste peut causer du tort à ses collègues ou associés ».

Mais quelles sont exactement vos obligations au moment où vous notez un déclin de compétence chez un collègue? Dans les cas de problèmes sérieux, le chapitre 6 du Code type stipule que vous devez signaler le cas à l'ordre professionnel:

Devoir de signaler un manquement

6.01 (3) À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel:

- (d) l'instabilité mentale d'un juriste au point où elle pourrait causer un préjudice grave à ses clients;
- (e) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions; et
- (f) toute autre situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

Le commentaire de cet alinéa indique que:

Dans bien des cas, une mauvaise conduite est

attribuable à des troubles émotifs, psychologiques ou familiaux ou à l'abus d'alcool ou de drogues. Les juristes qui sont aux prises avec de tels problèmes doivent être encouragés à demander de l'aide dès que possible. L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes agissant à titre de conseillers pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information.

Comme le suggère le commentaire, si le cabinet est proactif et entreprend les démarches nécessaires pour remédier à la situation et apporter le soutien nécessaire à la santé mentale de ses avocats et de son personnel, il n'y aurait nul besoin de signaler un tel cas.

Assurez-vous que les politiques de votre cabinet appuient la santé mentale de vos avocats et offrent les directives nécessaires aux avocats qui constatent un changement ou un déclin de la santé mentale chez un collègue ou un associé. Établissez un protocole indiquant où l'on peut s'adresser pour parler de ces questions, qu'elles soient personnelles ou concernant un autre avocat. Encouragez le travail d'équipe, de façon à ce qu'un avocat souffrant puisse continuer à travailler, s'il en est capable, tout en obtenant l'aide nécessaire.

Développez une culture de soutien en santé mentale. John Hoyles, chef de la direction de l'Association du barreau canadien, mentionne « La culture doit encourager les avocats à demander de l'aide. Ils n'ont pas à régler tous les problèmes eux-mêmes. » (Tough Lawyers, publié sur Slaw.ca, 4 mai 2012). Vous pouvez réaliser cet objectif à l'aide de vos politiques, de vos relations personnelles et à l'aide d'éducation.

Et n'hésitez pas à contacter le Programme d'aide aux juristes de votre région. Ces programmes sont disponibles dans chacune des juridictions et offrent une aide professionnelle de façon confidentielle. Pour trouver le Programme d'aide aux juristes le plus près de chez vous, consultez le <http://www.lpac.ca/main/main/laps.aspx>.

Des ressources supplémentaires sur la santé mentale au travail sont disponibles en ligne au :

- Commission de la santé mentale du Canada - <http://www.mentalhealthcommission.ca/English/node/1143>
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - <http://www.cchst.ca/resources/>
- Association canadienne pour la santé mentale - <http://www.cmha.ca/fr/>
- La santé mentale dans la profession juridique - [http://www.mcca.com/index.cfm?fuseaction=page.view\\_page&pageid=1579](http://www.mcca.com/index.cfm?fuseaction=page.view_page&pageid=1579)